

ARRETE DE POLICE

OBJET : REGLEMENTATION ET ORGANISATION DES MANIFESTATIONS TAURINES DANS LE CADRE DE JACOU EN FETE 2025 - DU JEUDI 3 JUILLET 2025 AU DIMANCHE 06 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de Jacou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-05.DS.0222 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Vu l'affiliation de la Manade Vellas à la Fédération Française de Course Camarguaise ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dans le cadre de la programmation de Jacou en Fête 2025 ;

CONSIDÉRANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDÉRANT la présentation d'une assurance responsabilité civile spécifique garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'organisateur en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment pour l'organisation de l'évènement « Jacou en Fête » et plus précisément des manifestations taurines prévues du 04/07/2025 au 06/07/2025 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

L'organisation des manifestations taurines notamment des « bandido » et « abrivado », est autorisée sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités du vendredi 04 juillet 2025 au dimanche 06 juillet 2025 inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'ORGANISATION, REFERENT SECURITE DE LA COMMUNE, MANADIER

L'organisateur de l'évènement est la ville de Jacou, représentée par son maire, Monsieur Renaud Calvat. Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est le responsable de la Police Municipale. Il est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies.

La manade Vellas, Mas du Pont, Le Crès (34920), représentée par Remi Vellas, est autorisée à produire en exclusivité l'ensemble des manifestations taurines figurant au programme.

ARTICLE 3 : PROGRAMMATION DES SPECTACLES TAURINS

Les horaires ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes liées à l'organisation ou la sécurité de la manifestation.

LES BANDIDO :

- Vendredi 04 juillet 2025 à 18h00 – durée 1 heure
- Samedi 05 juillet 2025 à 18h00 – durée 1 heure

Parcours : Départ/arrivée : Avenue Joseph Arléry – rue du Puits - Rue de l'Hôtel de Ville –

LES ABRIVADO :

- Samedi 05 juillet 2025 à 16h00 – durée 1 heure

Parcours : Départ/arrivée : Avenue Joseph Arléry – Rue du Puits - Rue de l'Hôtel de Ville

ARRIVEE A L'ANCIENNE

➤ Dimanche 06 juillet 2025 : de 10h45 à 11h30

- Départ à l'ancienne avec la manade Vellas du Mas Dupont (Le Crès), le Massillan (Teyran) rond-point des Artistes, avenue Jean Joubert, rue Gaston Baissette, rue Malika Mokeddem, rue Henri Moynier, rue de l'Occitanie, arrivée au Parc de Bocaud

Les animations « taureau piscine », se déroulant dans le Parc Bocaud (aire de la Coquille), font l'objet d'un arrêté municipal dédié autorisant la manifestation et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR LE PARCOURS

Pendant le déroulement des manifestations taurines énumérées à l'article 3, la circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite sur l'ensemble des parcours, à l'exception des véhicules affectés à la sécurité de l'évènement.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre des dispositifs prévus, et en infraction au regard du présent arrêté, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

4-1 - Vendredi 04 juillet 2025 : Circulation et le stationnement interdits

- De 16h00 à 20h00 : Bandido : Avenue Joseph Arléry et rue de l'Hôtel de Ville
- Durant cette période, une circulation à double sens est mise en place rue Emilie Moulin dans sa partie comprise entre l'impasse Carmen Sanchez et la Place Frédéric Mistral.

4-2 - Samedi 05 juillet 2025 : Circulation et le stationnement interdits

- De 10h00 à 16h00 : Avenue Joseph Arléry, rue du Puits et rue de l'Hôtel de Ville
- De 16h00 à 20h00 : Bandido et abrivado : Avenue Joseph Arléry, rue du Puits et rue de l'Hôtel de Ville
- Durant cette période, une circulation à double sens est mise en place pour les riverains rue Emilie Moulin dans sa partie comprise entre l'impasse Carmen Sanchez et la Place Frédéric Mistral.

4-3 – Dimanche 06 juillet 2025 : Circulation et le stationnement interdits

- De 10h30 à 12h00 : Arrivée à l'ancienne : Rond-point des Artistes, Avenue Jean Joubert, rue Gaston Baissette, rue Malika Mokeddem, rue Henri Moynier et rue de l'Occitanie.

ARTICLE 5 : INTERRUPTIONS DE LA CIRCULATION

Elles sont réalisées par la police municipale, assistée des agents des services techniques pour mise en place des barrières et fermeture du parcours. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative du responsable de la police municipale.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les opérations de signalisation se font sous le contrôle du service de police municipale. Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ANNONCE DU DEBUT ET DE LA FIN DE LA MANIFESTATION

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un agent qualifié, sous le contrôle du responsable de la police municipale, et par l'utilisation de dispositifs sonores mobiles.

ARTICLE 8 : OUVERTURE / INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la police municipale. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé, le responsable de la police municipale procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce

faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio au responsable de la police municipale.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : PRATIQUES ET COMPORTEMENTS INTERDITS SUR LE PARCOURS

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les « *atrapaires* » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : SANTE ET BIEN-ETRE ANIMAL

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels sont confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

ARTICLE 11 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AUX ABORDS DES MANIFESTATIONS

L'organisateur en est responsable. Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art. Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service technique de la ville de Jacou, chargé de l'installation des barrières, est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par ses agents et bénévoles dans le cadre express de l'organisation

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 13 : GARANTIE PROFESSIONNELLE DES MANADIERS

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers. L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

ARTICLE 14 : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Sur chacun des événements taurins, l'organisateur met en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie, porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la ville de Jacou et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jacou, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ACTE

Madame, Messieurs,

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou - Clapiers,
- La responsable du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou,
- Manade Velass représentée par Rémy Vellas,
- Le chef de poste de la Police Municipale de Jacou,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Fait à Jacou, le 26 juin 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

